

Gesetzesvorschlag  
der Schweizerischen Vereinigungen für gemeinsame Elternschaft  
für die gemeinsame elterlichen Sorge als Regelfall

\* \* \*

*Proposition de loi  
des associations suisses pour la coparentalité  
pour l'autorité parentale conjointe en règle générale*

\* \* \*

Proposta di legge  
delle associazioni svizzere per la bigenitorialità  
per l'autorità genitoriale congiunta come regola generale

**présentée le 14 juin 2007 à Berne**

**Traduction française**

mannschaft – bei Trennung und Scheidung  
Coordination Romande des Organisations Paternelles (CROP)  
Associazione dei genitori non affidatari (AGNA)  
Verein verantwortungsvoll erziehender Väter und Mütter (VeV)  
IGM-Bern  
MANNzipation  
Mrs. Doubtfire  
Kinder ohne Rechte  
ig väter schweiz  
VoS (Selbsthilfegruppe Väter ohne Sorgerecht Kanton Thurgau und Umgebung)

## **Révision du code civil pour faire de l'autorité parentale conjointe la règle**

### **Buts**

1. Droit de tous les enfants à avoir des relations avec les deux parents
2. Complète égalité de droit du père et de la mère, indépendamment de leur état civil
3. Cesser de se disputer un enfant!
4. Pas de discrimination des enfants nés hors mariage
5. Ancrage dans la loi d'une procédure ordonnée et instruite de réconciliation; en cas d'échec de cette procédure et dans ce cas seulement, décision de justice
6. Obligation pour les cantons de s'assurer d'une offre suffisante en services de réconciliation
7. Procédures judiciaires plus rapides et plus simples
8. Obligation des parents de s'informer réciproquement sur tous les thèmes importants relatifs à l'enfant
9. Obligation des parents à décider en commun sur les questions importantes concernant leur enfant en y associant celui-ci
10. Sanctions contre le parent non coopérant

Ces buts équivalent à l'application de la CEDH et de la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant.

### **Commentaire introductif**

#### **Introduction**

Le présent projet se concentre sur la concrétisation de l'autorité parentale conjointe par le biais d'une modification du code civil, lequel en fera une règle et non plus une exception comme actuellement. Eléments principaux: 1°) La mise sur un pied d'égalité du père et de la mère sur le plan légal, qui se traduit par le principe de la prise en charge paritaire de l'enfant par les deux parents. Il est loisible au père et à la mère de convenir d'une autre répartition de la prise en charge, qui serait en meilleure adéquation avec leurs besoins respectifs. Ils peuvent requérir l'aide de l'Etat à cette fin. Ce n'est qu'en cas d'échec de la procédure de réconciliation que le tribunal statue sur les points litigieux. 2°) L'égalité de droit pour les enfants de couples mariés et pour les enfants nés hors mariage.

#### **Résultats recherchés**

Nous attendons de la mise en oeuvre de notre proposition une série d'améliorations drastiques pour les personnes concernées par une séparation ou un divorce. Par rapport à la situation actuelle, il s'agit de:

- mieux garantir les intérêts de l'enfant
- développer, resp. conserver la prise de conscience que la responsabilité parentale des deux parents subsiste après une séparation ou un divorce
- trouver une meilleure adhésion des personnes concernées aux solutions trouvées et obtenir que les décisions légales soient mieux respectées par les parties

- raccourcir la durée des procédures
- réduire les coûts directs (procédures, administration, services sociaux, poursuites pénales et exécution des peines, etc.)
- réduire les coûts sociaux (incapacités de travail, toxicomanies, suicides, drames familiaux, etc.).

## **Cadre sociétal**

Pour qu'une réglementation du niveau d'une loi puisse déployer ses effets, elle doit couvrir un large spectre d'exigences multiples. Le présent projet prend en compte une foule de modifications qui ont marqué la société suisse et qui sont actuellement en cours d'évolution. Sont particulièrement concernées les jeunes générations qui sont les plus directement touchées par les questions relatives à la dissociation de la famille, qu'elle soit due à une séparation ou à un divorce. Citons parmi les tendances les plus importantes:

- une hétérogénéité toujours plus marquée des représentations de la vie en communauté
- des modes de vie toujours plus individualistes et autonomes
- le niveau de formation plus élevé des femmes qui est même en voie de surpasser celui des hommes (les étudiantes sont aujourd'hui déjà plus nombreuses que les étudiants)
- la diminution de l'écart des revenus entre hommes et femmes
- la plus grande disponibilité des pères pour les tâches éducatives et ménagères, ainsi qu'une acceptation toujours plus grande de ce fait
- des différences de mentalité marquées entre les générations en ce qui concerne le mariage et la famille.

## **Principes à la base de la proposition**

Le projet de modification législative qui suit représente la concrétisation des buts formulés ci-dessus. On s'est efforcé de traiter le problème à un échelle moyenne (pas trop générale, ni trop détaillée). Le projet fixe les points cardinaux de la procédure et laisse le soin aux instances cantonales de régler les détails, de manière à prendre en considération les particularités locales.

Le leitmotiv du projet est le maintien des relations personnelles entre l'enfant et ses parents, indépendamment de l'état civil de ceux-ci et des modifications pouvant intervenir dans leur situation matrimoniale (p.ex. divorce). Un autre aspect important est l'élimination des discriminations existant actuellement pour les enfants nés hors mariage et pour les pères célibataires séparés ou divorcés.

Le projet que nous présentons est basé sur plusieurs postulats en ce qui concerne les divers acteurs, notamment les pères et les mères, mais également l'Etat:

- aussi bien les pères que les mères sont capables d'élever leur enfant
- les mères et les pères ont les mêmes droits et devoirs dans l'éducation et dans les soins
- la triade père-mère-enfant survit à une séparation ou un divorce
- l'Etat considère que les parents disposent des capacités de régler eux-mêmes les affaires en rapport avec leur enfant
- les parents concernés ont la motivation de régler eux-mêmes leurs problèmes, dans la plus large mesure possible
- l'Etat encourage les parents à formuler eux-mêmes un accord amiable et leur procure un appui si nécessaire
- ce n'est qu'en cas de refus des parents à coopérer que l'Etat (juges, autorités) est en droit d'intervenir.

## **Principe de la prise en charge paritaire**

La prise en charge paritaire de l'enfant représente la concrétisation logique de l'idée de l'égalité des pères et des mères. En principe, les deux parents ont à assumer une part égale de l'éducation de l'enfant et de l'entretien du(des) ménage(s). Ce genre de réglementation est de plus en plus appliqué dans les pays européens. Il est inscrit dans les lois italiennes et belges depuis 2006 et est en voie d'introduction dans la loi française. Il faut prévoir des exceptions à la prise en charge paritaire, lorsque celle-ci produirait des effets négatifs importants pour l'enfant (p.ex. déménagement hors de la région de domicile de l'enfant ou impossibilité pour un parent d'adapter le degré de son occupation professionnelle).

Les principales caractéristiques de la prise en charge paritaire sont:

- la règle fondamentale de chaque parent à assumer la moitié de la prise en charge et de l'éducation de l'enfant
- la prise en charge paritaire fonctionne bien dans la pratique et équivaut à une répartition équitable des tâches éducatives sur les deux parents (un soulagement pour les chef-fe-s de famille monoparentale, par rapport à la situation actuelle)
- la prise en charge paritaire représente un filet de sécurité, lorsque les parents n'arrivent pas à s'entendre sur une répartition acceptable
- la prise en charge paritaire est un stimulant fort pour les pères, également et de plus en plus pour les mères, de négocier des solutions consensuelles
- la prise en charge paritaire met le père et la mère sur un pied d'égalité en ce qui concerne leurs droits et leurs devoirs, ce qui constitue le meilleur préalable de toute négociation.

## **Quelle méthode de résolution des conflits?**

Le présent projet met au premier plan le principe éprouvé de la subsidiarité: les parents confrontés à des difficultés règlent autant que possible eux-mêmes les questions concernant leur enfant. Si ils ne sont pas en mesure de le faire, l'Etat doit les y contraindre dans le cadre d'une procédure de réconciliation. Un juge n'a à statuer que lorsque la pression des services de l'Etat n'a pas permis de déboucher sur une entente. Indépendamment de la volonté d'un juge, les deux parents ont par principe à assumer paritairement la prise en charge de l'enfant, lorsqu'ils n'arrivent pas à s'entendre.

Le mode de médiation pratiqué par exemple à Cochem pour résoudre les conflits offre beaucoup d'avantages: il permet de parvenir rapidement à des résultats et les coûts, pour les parties et également pour l'Etat, se situent à un niveau acceptable. L'avantage le plus important d'un accord amiable encouragé par l'Etat est que la solution trouvée est plus durable: la probabilité que les parties respectent une convention à laquelle elles ont elles-mêmes oeuvré est bien plus grande que lorsque la réglementation a été imposée par un tiers. En Suisse, où l'Etat de droit n'est pas garanti dans les questions familiales (boycott par les services officiels de l'exécution des droits de visite, échec généralisé de la répression dans les affaires de pension alimentaire), le contrôle subjectif par les parties de l'équité de la solution trouvée est de première importance.

En Suisse, la pratique d'ordonner aux parties de se soumettre à une réconciliation instruite avant d'en appeler à la justice relève d'une longue tradition. Du reste, le Conseil des Etats aimerait rendre cet instrument obligatoire pour le traitement des litiges portant sur des petites sommes (révision du code de procédure civile). Notre proposition cadre parfaitement avec le droit actuel et avec le droit actuellement en révision.

---

### Trois nouvelles notions

Ce projet contient trois nouvelles notions: on ne parle plus d' « autorité parentale », mais de « **responsabilité parentale** ». Alors que l' « autorité parentale » est actuellement liée à des droits des parents sur l'enfant, la « responsabilité parentale » met l'accent sur le devoir des parents de prodiguer à l'enfant une prise en charge et une éducation adaptée à son besoin.

En outre, nous renonçons à la notion du « droit de visite », car celui-ci sous-entend que la garde de l'enfant est attribuée à l'un des parents et que l'autre ne se voit attribuer que des possibilités restreintes de contacts surveillés, dans des laps de temps courts (à l'image des visites à un prisonnier). Avec la notion de « **prise en charge** », on met en évidence qu'il ne s'agit pas d'une « visite » à l'enfant. Le parent, sous la garde duquel se trouve l'enfant, doit s'occuper activement des affaires de celui-ci et exercer sa responsabilité de parent.

Troisième notion, celle d' « **intérêt de l'enfant** » qui doit remplacer celle de « bien de l'enfant ». Cette dernière expression ne tient compte que de besoins à court terme et ignore la faculté d'adaptation de l'enfant, alors que l' « intérêt de l'enfant » prend en compte les besoins plus généraux et à plus long terme de celui-ci. La prise en charge, l'accueil et le soutien de manière optimale et durable, de même que le partage de la vie de famille sont beaucoup plus importants que l'évitement de désagréments de courte durée.

## Texte de loi: nouveaux articles, avec explications

### Art. 297 CCS nouveau Responsabilité parentale; principe

<sup>1</sup> Le père et la mère, indépendamment de leur état civil (1), sont responsables (5) dans la même mesure (2) de la prise en charge (3) et de l'éducation (4) de leur enfant (5).

<sup>2</sup> Ce n'est que pour des motifs importants (6) et que pour le temps (7) où ces motifs existent que le tribunal peut restreindre ou retirer la responsabilité parentale à l'un des parents.

- (1) Cette disposition doit être valable pour tous les enfants, indépendamment du fait que leurs parents habitent ensemble, qu'ils sont en train de divorcer, qu'ils ne se sont jamais mariés ou qu'ils sont mariés avec un autre conjoint.
- (2) Il n'existe aucune raison fondamentale de discriminer un des deux sexes; pères et mères sont différents, mais l'un comme l'autre ont un rôle central à tenir dans le développement de leur enfant.
- (3) La répartition paritaire de la prise en charge de l'enfant tient compte à la fois de l'intérêt de l'enfant et de l'égalité entre le père et la mère.
- (4) Par éducation, on entend l'accompagnement du développement affectif, social, pédagogique, matériel et spirituel de l'enfant. La responsabilité partagée de cette tâche rend nécessaire l'exercice régulier et suffisamment fréquent de la prise en charge.
- (5) La responsabilité comprend à la fois des droits et des devoirs à l'égard de l'enfant. Les devoirs tels que la prise en charge représentent bien plus que des options. Ils représentent un droit pour le bénéficiaire qui, en cas de violation, entraînerait des poursuites judiciaires pour celui qui s'en rend coupable.
- (6) On entend par motifs importants des comportements qui donnent à penser que des intérêts de l'enfant sont lésés gravement. P. ex.: désintérêt pour l'enfant, doutes explicités sur la capacité éducative d'un des parents ou des deux. Avec cette formulation, la possibilité est donnée aux autorités d'intervenir dans les cas d'agissements graves contraires à l'intérêt de l'enfant.
- (7) Lorsque les circonstances qui ont conduit les autorités à retirer la responsabilité parentale à un parent se sont durablement améliorées, cette responsabilité doit être rétablie. Nous connaissons suffisamment de cas où des parents tout à fait capables d'élever leurs enfants ont été anéantis par la perte des relations personnelles avec ceux-ci, sur ordre de l'Etat.

### Art. 297a CCS nouv. Responsabilité parentale: forme du partage

<sup>1</sup> Si les parents ne sont pas mariés, s'ils se séparent ou s'ils divorcent (8), ils consignent leur accord (10) dans une convention (9) portant sur la part de chacun dans la prise en charge de l'enfant, ainsi que sur la répartition des contributions d'entretien.

<sup>2</sup> Pour ce faire, ils tiennent compte des intérêts de l'enfant et ils prennent en considération les souhaits de celui-ci de manière appropriée eu égard à son âge (11).

<sup>3</sup> Si les parents ne peuvent s'entendre sur l'étendue de la prise en charge de l'enfant, chacun des parents en supporte la moitié (12), pour autant que d'importants motifs (13) ne s'y opposent.

<sup>4</sup> Jusqu'à la conclusion d'une convention sur les modalités de l'exercice de la responsabilité parentale, le tribunal peut ordonner des mesures provisoires sur des questions importantes. Il traite ce genre de question en priorité (14).

<sup>5</sup> La convention obtient force exécutoire par sa communication à l'autorité compétente (15), respectivement par le prononcé du jugement par le tribunal (16).

<sup>6</sup> Les cantons règlent les détails de procédure (17) et désignent les instances (18) chargées de surveiller l'élaboration des conventions.

- (8) Cette formulation met en évidence que les parents mariés n'ont pas à établir une convention, aussi longtemps qu'ils habitent ensemble (cf. Art. 297 du CCS), ce qui n'est pas le cas des parents célibataires ou en instance de divorce.
- (9) Cette convention doit respecter le principe de la prise en charge conjointe des enfants et régler d'autres questions telles que les relations des enfants avec chacun des parents et les relations entre eux. En outre, il s'agit de préciser le processus qui sera suivi lors de conflits. La convention peut également préciser les conséquences que devra assumer le parent qui ne respecterait pas la convention. On attend des praticiens qu'ils développent des modèles concrets pour aider les parents à

- élaborer la convention. La ratification d'une convention par un tribunal ou une autorité ne doit pas être obligatoire. Un tel projet relève de la responsabilité des deux parents, en tant que personnes majeures; en général, ils n'ont pas besoin de la tutelle des services de l'Etat. Ce qui est primordial, c'est que les parents s'entendent sur ce qui concerne l'enfant; une solution portée par les deux parents est plus durable qu'une solution imposée par un service officiel.
- (10) Dans un premier temps, la responsabilité de définir la part de chaque parent dans la prise en charge de l'enfant et dans la répartition des contributions d'entretien appartient aux parents eux-mêmes. Des tiers n'auront à s'en occuper que lorsque les parents ne seront pas parvenus à s'entendre.
- (11) Les parents recueillent l'avis de l'enfant capable de discernement pour leur décisions..
- (12) Ce projet part du principe que les deux parents disposent normalement de la capacité éducative. Du fait de l'égalité de traitement des deux parents, il n'y pas de raison de favoriser a priori l'un ou l'autre. Si le modèle de la prise en charge paritaire n'est pas conforme à l'intérêt de l'un ou des deux parents, les parents seront incités à rechercher ensemble une solution., ce qui est bien le but recherché. Cette formulation permet d'autre part qu'un parent peut assumer la moitié de la prise en charge de l'enfant s'il le désire.
- (13) Exemples de motifs importants: déménagement d'un parent dans une autre région que celle où vit habituellement l'enfant, désintérêt manifeste pour l'enfant, doute sur la capacité éducative d'un parent, voire des deux parents.
- (14) On veut ainsi éviter la survenue de faits accomplis (p.ex. éloignement d'un enfant par sa mère) imputables à des carences ou à la passivité des instances officielles.
- (15) Il appartient aux cantons de désigner cette autorité (cf. al. 6).
- (16) « Force exécutoire » signifie qu'un contrat liant toutes les parties a été conclu.
- (17) Exemples de détails: échéances, prescriptions d'ordre formel, émoluments, etc.
- (18) On pense p. ex. à une autorité tutélaire, à un service cantonal de protection de la jeunesse ou à la commune municipale du domicile de l'enfant.

#### **Art. 297b CCS nouv. Procédure de médiation**

- <sup>1</sup> Si les parents ne peuvent pas s'entendre sur les questions concernant la prise en charge de l'enfant, la répartition des contributions d'entretien ou sur d'autres décisions importantes pour l'enfant, ils doivent se soumettre à une procédure de médiation (19).
- <sup>2</sup> Les cantons s'assurent que la procédure de médiation est menée rapidement et de manière compétente et ils créent l'offre nécessaire à cet effet (20).
- <sup>3</sup> Lorsqu'une procédure de médiation n'aboutit pas à un accord complet, c'est le tribunal qui statue sur les points en suspens dans une mesure tenant compte de l'intérêt de l'enfant (21).

- (19) Nous proposons ici un processus de résolution des conflits familiaux du type de ceux pratiqués à Cochem et Bülach. Le but primordial est de réaliser des accords amiables consignés dans des conventions, lesquelles seront respectées et réellement mises en oeuvre au quotidien.
- (20) Il appartient aux cantons, conformément à leur autonomie en matière d'organisation de leurs autorités et de leur administration, de décider comment organiser cette procédure. Il leur est loisible de collaborer avec des offices privés de médiation ou de créer des offices publics. Des « bons pour une médiation » sont également imaginables. Nous privilégions la pratique de Cochem. La formulation pour laquelle nous avons opté et qui est hautement contraignante doit amener les cantons dans cette voie, car le modèle de Cochem représente une méthode économiquement avantageuse de résolution des conflits.
- (21) Cet alinéa garantit, d'une part, qu'un juge ne puisse révoquer sans motif solide la prise en charge paritaire de l'enfant et, d'autre part, que le tribunal respecte les domaines sur lesquels les parents se sont mis d'accord. Le parent qui sabote sans raison valable la procédure de réconciliation doit être puni par le tribunal.

#### **Art. 297c CCS nouv. Modification de la convention**

- <sup>1</sup> Lorsque les deux parents s'entendent sur une modification de la convention ayant force exécutoire à propos du partage de la responsabilité parentale, ils la soumettent à l'instance compétente.
- <sup>2</sup> Lorsque des changements importants modifient les conditions de vie des parents ou de l'enfant, rendant nécessaire l'adaptation de la convention (22), et que les parents n'arrivent pas à s'entendre, les dispositions concernant l'obligation de participer à une procédure de médiation et définissant les compétences du tribunal s'appliquent par analogie.

<sup>3</sup> Si un parent enfreint de manière répétée ou grave des dispositions de la convention ayant force exécutoire, le tribunal peut, sur demande, modifier la convention dans un sens préservant l'intérêt de l'enfant (23).

<sup>4</sup> En cas de décès d'un parent ou lorsqu'un parent tombe dans l'incapacité d'élever son enfant, la responsabilité parentale revient à l'autre parent, pour autant que des motifs importants ne s'y opposent (24).

(22) Exemples de changements importants: déménagement d'un des parents, diminution du revenu d'un parent, dépenses imprévisibles pour l'enfant, etc.

(23) C'est un chèque en blanc donné au juge; cela devrait avoir un effet dissuasif pour les parents qui voudraient se soustraire aux obligations auxquelles ils se sont engagés en signant la convention. On considère comme allant de soi que l'enfant doit être auditionné dans la mesure que permet son degré de maturité.

(24) Par rapport à la situation actuelle, permet d'éviter que l'autorité tutélaire interfère sans motif important. Si il n'y a aucun indice d'incapacité éducative chez le parent survivant, il n'y a aucune raison de refuser à celui-ci la responsabilité parentale.

### Art. 298 CCS nouv. Décisions concernant l'enfant

<sup>1</sup> Le parent chez qui séjourne l'enfant peut prendre seul les décisions courantes et urgentes qui concernent celui-ci (25).

<sup>2</sup> Les décisions importantes pour l'enfant (26) sont prises en commun par les deux parents.

<sup>3</sup> Pour ce faire, ils tiennent compte de l'intérêt de l'enfant et prennent en considération ses souhaits, dans la mesure que permet son âge.

<sup>4</sup> En cas de désaccord des parents, les dispositions relatives à l'obligation de participer à une procédure de médiation et à la compétence du tribunal s'appliquent par analogie.

(25) On entend par « décisions courantes » celles qui n'influencent pas en profondeur les conditions de vie de l'enfant. Les « décisions urgentes » sont principalement celles qui permettent d'écarter un danger.

(26) Parmi les « décisions importantes » sont à mentionner:

- le choix d'une école et d'une profession
- le changement de domicile et/ou de communauté scolaire
- le placement chez des tiers
- l'entrée dans une communauté religieuse ou la sortie d'une telle communauté
- la pratique de sports particulièrement dangereux (selon la définition, p. ex., de la SUVA)
- des interventions médicales lourdes
- le changement du nom de famille, etc.

On attend des praticiens qu'ils dressent la liste de toutes les décisions qui devraient entrer dans cette catégorie.

## Articles à modifier

### Art. 275a CCS nouv. Devoir d'informer

<sup>1</sup> Les parents doivent s'informer réciproquement et diligemment sur des faits importants pour l'enfant (27).

<sup>2</sup> Ils ont le droit de prendre des renseignements sur l'état et le développement de l'enfant, chez des tierces personnes qui participent à son éducation et à ses soins, comme les enseignants et les médecins (28).

(27) La transmission d'informations représente une obligation à agir, car la personne qui a le droit d'être informée ne peut pas savoir que quelque chose d'important pour la vie de l'enfant s'est produit, fait dont il devrait, resp. pourrait, s'enquérir s'il en connaissait la survenue. Parmi les faits à communiquer à l'autre parent, citons les contacts pris avec ou par les enseignants et le corps médical, afin de libérer ceux-ci de la tâche d'informer à double les deux parents séparément.

(28) Correspond à l'actuel art. 275a, al. 2, toutefois sans la référence limitante au détenteur de l'autorité parentale.

### **Art. 310, al. 3 CC, nouv. Retrait du droit de garde**

<sup>3</sup> Si les motifs qui ont motivé le retrait de la garde de l'enfant n'existent plus, celui-ci doit être rendu à ses parents, à moins que d'autres motifs importants ne s'y opposent (29).

(29) Concordance avec l'art. 297, al. 2 nouv.; une relation très longue de l'enfant avec ses parents no Concordanurriciers serait un motif important.

### **Art. 311, al.4 CC, nouv. Retrait de la responsabilité parentale**

<sup>4</sup> Si les motifs qui ont motivé le retrait de la responsabilité parentale sur l'enfant n'existent plus, celle-ci doit leur être réattribuée, à moins que d'autres motifs importants ne s'y opposent (30).

(30) Concordance avec l'art. 297, al. 2 nouv.

### **Art. 220 CPP nouv. Violation d'une obligation de prise en charge**

<sup>1</sup> Le parent qui refuse sans motifs importants à l'autre parent ou à une personne dûment désignée par une autorité ou un tribunal la prise en charge de l'enfant ou qui l'en empêche sera punie, sur demande, d'une privation de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende (31).

(31) Il s'agit ici d'un élargissement de l'actuel art. 220 CPP. Les deux parents doivent être mis sur un pied d'égalité.

### **Dispositions à supprimer**

Les articles suivants sont à supprimer:

CC art. 133	Conséquences du divorce
CC art. 134	Conséquences du divorce
CC art. 274, al.2	Restriction du droit de visite pour des tiers
CC art. 275a, al. 1 et 3	Limitation du droit à l'information et aux renseignements
CC art. 275, al. 3,	Blocage des contacts dirigé contre le père
CC art. 295	Droits des mères non mariées
CC art. 297	Autorité parentale des parents mariés
CC art. 298	Autorité parentale des parents non mariés
CC art. 298a	Possibilité d'autorité parentale conjointe pour les parents non mariés
CC art. 310 al. 3	Retrait du droit de garde
CC art. 311 al. 4	Retrait de l'autorité parentale
CPP art. 220	Violation des obligations d'entretien

**Version:** 2.1f  
**Responsable:** Michael de Luigi (tél. 076 335 98 67)

7 juin 2007